



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Saint-Denis, le 13 octobre 2017

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public ou privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les responsables de centre
de formation

Rectorat

Objet : Procédure de demande d'aménagement des conditions de passation des
épreuves des examens 2018

2017-2018/n°

Affaire suivie par
Samir DIB

Téléphone
0262 48 12 44
Fax

0262 48 12 66
Courriel
samir.dib@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

La présente note a pour objet de préciser la procédure de demande d'aménagement
des conditions de passation des épreuves des examens 2018 pour les candidats en
situation de handicap.

Il existe 2 situations de handicap :

- Handicap ou trouble de la santé invalidant, durable ou définitif

Article L114 du code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute
limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son
environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou
définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives
ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » ;

- **Handicap ponctuel** : candidat présentant une limitation temporaire d'activité (accident
ou maladie récente).

PROCÉDURE



Epreuves de contrôle en cours de formation et épreuves en cours d'année :

Les demandes d'aménagement correspondantes ne sont pas concernées par la
présente note. Elles doivent être prises en charge en toute autonomie par les
équipes administrative, pédagogique et médicale de l'établissement.

I- Candidat présentant un handicap ou ayant un trouble de la santé invalidant, durable ou définitif

Formulation de la demande

Toute demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves d'un
examen doit être effectuée en ligne sur le site de l'académie, impérativement
pendant la période d'inscription à l'examen. Pour pouvoir saisir sa demande, le
candidat doit disposer obligatoirement d'une adresse électronique valide.

Après avoir saisi et validé sa demande, l'intéressé doit imprimer la confirmation de
sa demande et la conserver en tant que pièce justificative.

Constitution et dépôt du dossier

Le dossier de la demande est constitué des pièces suivantes :



2/2



- copie de la confirmation d'inscription à l'examen ;
- copie de la confirmation de demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves ;
- l'ensemble des pièces justificatives du handicap (bilan récent de moins de deux ans, étalonné et normé pour les troubles dys ; éléments de diagnostic éventuels établis par un médecin, etc...) ;
- le cas échéant, copie des précédentes décisions d'aménagement ;

Pour le candidat scolaire, le document « **données pédagogiques** » doit être **renseigné en ligne** par l'établissement pendant la période d'inscription à l'examen et au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Calendrier :

- Les demandes d'aménagement des conditions de passation d'épreuves doivent être effectuées pendant la période d'ouverture du registre d'inscription à l'examen et au plus tard le vendredi **1^{er} décembre 2017, délai de rigueur** ;
- La date limite impérative de dépôt du dossier (pour le candidat scolaire, au CMS du secteur de l'établissement et pour le candidat non scolaire, à la MDPH) est le **vendredi 15 décembre 2017 – 16h00**.

Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin émet un avis circonstancié dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées ;
- au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier ;
- au vu de la réglementation de l'examen.

Décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen

Le recteur de l'académie s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH pour prendre une décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves conformément au règlement de l'examen et aux possibilités d'aménagement.

Cette décision est notifiée directement au candidat par courriel, ainsi qu'au centre d'examen chargé de mettre en place l'aménagement, au plus tard un mois avant le début des épreuves.

II- Candidat souffrant d'une limitation temporaire d'activité (exemple : fracture de poignet , etc ...)

Le candidat concerné adresse sa demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves (sur papier libre avec précision du numéro de téléphone, de l'adresse électronique et de l'adresse postale) accompagnée des pièces justificatives directement à la DEC (pour les pièces médicales, les joindre sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique départemental). Cette dernière lui notifiera la décision du recteur dans les plus brefs délais.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de la Division
des Examens et Concours

Samir DIB